



Convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Quartier des Canni

ENTRE

M. Laurent MARCANGELI, représentant la ville d'Ajaccio, en qualité de Maire, d'une part,

ET

M. Gilles SIMEONI, représentant la Collectivité de Corse en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, d'autre part,

VU la délibération n° 2009-142 du 29 juillet 2009 relative aux droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux.

VU la délibération n° 2010-160 du 28 juin 2010 relative à l'agrément de la CAF de la Corse-du-Sud pour le Centre Social des Canni.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

La Ville d'Ajaccio accepte de mettre à la disposition de la Collectivité de Corse, une partie ou l'ensemble des locaux de la Maison de Quartier des Canni à raison de 20 heures hebdomadaires environ pour lui permettre d'organiser les activités suivantes :

- d'une part les consultations médicales des enfants de zéro à six ans sous la responsabilité du médecin de PMI,
- d'autre part les actions relevant des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents « REAAP », notamment l'atelier « Médiation Artistique »
- et enfin, des ateliers et des manifestations artistiques et culturelles diverses.

Le prêt de salle est gratuit et en contrepartie, la Collectivité de Corse s'engage à intervenir gratuitement auprès du public fréquentant la maison de quartier des Canni.

ARTICLE 2

L'organisateur s'engage à n'utiliser la ou les salle(s) ci-dessus désignée(s) qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions énoncées dans les articles suivants.

Toute autre utilisation dénoncera cette convention.

ARTICLE 3

L'organisateur est autorisé par la Ville d'Aiacciu à accueillir le public intéressé par les activités prévues dans le projet d'animation.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Par mesure de sécurité, le nombre de participants ne devra pas dépasser 100 personnes dans la salle polyvalente.

ARTICLE 4

La Collectivité de Corse devra :

- respecter scrupuleusement les consignes de sécurité en vigueur : veiller à ce que les issues de secours soient dégagées et reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareils de lutte contre l'incendie
- faire respecter la loi contre le tabagisme
- restituer les lieux en l'état initial et ranger le matériel mis à disposition utilisé. Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage est jugée nécessaire par le responsable de la Maison de Quartier, celle-ci sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5

La Collectivité de Corse s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisance sonore (sonorisation excessive...) afin d'assurer la tranquillité des riverains et, à ce titre, toute animation devra cesser au plus tard à 21 heures 30.

ARTICLE 6

Bien que se déroulant dans les locaux de la Maison de Quartier des Canni, l'activité est entièrement sous la seule responsabilité de la Collectivité de Corse.

Aucun recours ne pourra être intenté contre la ville d'Aiacciu par la Collectivité de Corse ou un de ses agents concernant la ou les activités dispensées.

ARTICLE 7

La structure sera tenue pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux et matériel mis à sa disposition, ainsi que de l'immobilisation des locaux et équipement nécessités par leur remise en état. Tout besoin supplémentaire de matériel reste à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8

La Collectivité de Corse accepte par sa signature de la présente convention son engagement garantissant :

- les risques locatifs,
- ses agents et bénévoles vis à vis des tiers (garantie de responsabilité civile).

A cet égard, la Maison de Quartier des Canni, ses locaux et son personnel doivent être considérés comme des « tiers » vis-à-vis de la structure.

De même, la Collectivité de Corse s'engage à assurer son matériel laissé dans les locaux de la Maison de Quartier des Canni. En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Aiacciu ne peut être engagée.

ARTICLE 9

Dans le cadre du partenariat avec les différents services municipaux, la Maison de Quartier des Canni se réserve la possibilité d'annuler certaines activités prévues au calendrier afin de permettre la tenue de journées d'information, de sensibilisation, voire la programmation d'un évènement exceptionnel (pièce de théâtre, spectacle, conférence, séminaire...).

La direction de la Maison de Quartier des Canni avisera la Collectivité de Corse au moins une semaine avant ladite manifestation.

ARTICLE 10

Toute modification au sein de la maison de quartier des Canni pouvant transformer les conditions de la présente convention devra être signalée par courrier à la ville d'Aiacciu.

ARTICLE 11

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période exceptionnelle de 2 ans.

Cette convention ne peut être reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 12

La présente convention pourra être dénoncée par la ville d'Aiacciu à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

Hormis ces cas exceptionnels, la ville ou la structure pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 13

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait en deux exemplaires à Aiacciu, le

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Merru d'Aiacciu,
le Maire d'Aiacciu

Gilles SIMEONI

Laurent MARCANGELI

